

**Xpresspost LP 036 108 361**

**QUÉBEC, ce 1er décembre 2008**

**Monsieur Robert Mitchell**  
1709, 50 St SE  
Calgary AB T2A 1S7

**Sujet: Me Steve Magnan**  
**Mon dossier: 2008-00155993 GAG**

Monsieur,

J'ai maintenant complété mon enquête et terminé l'examen de votre demande, de sorte que je suis en mesure de vous faire part de ma décision au sujet de la conduite de Me Steve Magnan à qui vous reprochez principalement d'avoir menti au Juge et modifié la date d'une preuve cruciale, en plus d'avoir complété avec Me Yves Savard et Me Jean Petit.

Comme vous l'avez sans doute constaté à la lecture des explications fournies par Me Magnan, celui-ci nie formellement avoir participé à une forme de complot avec Maîtres Yves Savard et Jean Petit.

En ce qui me concerne, je dois vous dire que contrairement à ce que vous soutenez, je n'ai décelé dans votre dossier absolument rien qui pourrait me permettre de croire que Me Magnan aurait été partie à un complot quelconque ayant pour but de vous faire condamner.

J'ajouterai que vos prétentions à l'effet que Me Magnan aurait été, lui aussi, manipulé, ne reposent quant à elles sur aucune preuve concrète et vérifiable.

En ce qui a trait maintenant au fait que Me Magnan aurait menti au Juge et changé les témoignages, je dois vous mentionner que ce reproche est également sans fondement et n'implique d'aucune manière l'éthique professionnelle de Me Magnan.

D'une part, les explications de Me Magnan selon lesquelles il n'a pas, en s'adressant aux témoins, modifié quelques dates importantes au dossier mais plutôt donné une référence dans le temps afin d'établir ce qui s'était passé à l'époque, m'apparaissent tout à fait raisonnables et acceptables dans les circonstances.

Tout indique d'autre part que ces imprécisions dans les dates n'ont eu aucune incidence sur l'issue des auditions.

Si vous croyez cependant que ces imprécisions ont eu un impact sur la décision du Tribunal ou ont pu fausser les conclusions auxquelles il en est arrivé, ce n'est pas par le biais d'une plainte au Barreau que vous pourrez obtenir satisfaction mais plutôt en consultant un avocat sur cette question qui verra à vous éclairer sur vos droits, le cas échéant, et à entreprendre s'il y a lieu les recours appropriés.

Cette information vous est cependant transmise qu'à titre de renseignement général et ne se veut d'aucune manière une opinion à l'effet que vous disposeriez d'un recours valable à faire valoir.

Quoi qu'il en soit, j'estime qu'il s'agit tout au plus d'erreurs de bonne foi ou d'incidents sans conséquence qui se produisent et interviennent, à l'occasion, dans le cadre d'un procès et que je n'ai pas, en l'absence d'autres éléments, à remettre en question.

Pour toutes ces raisons, je suis d'avis qu'il n'y a rien au plan de l'éthique ou de la déontologie que je puisse reprocher à Me Magnan et c'est pourquoi il n'est pas de mon intention de soumettre sa conduite à l'examen de notre Conseil de discipline.

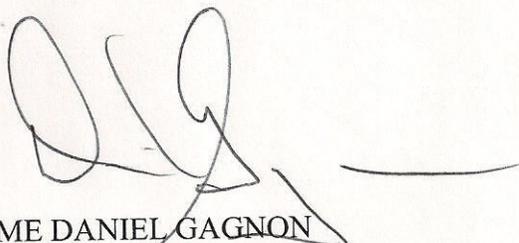
13

Conformément à l'article 123 du Code des professions, je vous informe que vous avez maintenant la possibilité de demander l'avis du Comité de révision relativement à la présente décision en faisant parvenir, par écrit, une demande à cet effet au Comité de révision, à l'attention de :

Greffe de révision  
BARREAU DU QUEBEC  
MAISON DU BARREAU  
445 Boul. St-Laurent  
Montréal QC H2Y 3T8  
Téléphone: 1-800-361-8495, poste 3115

Veillez noter que votre demande doit **obligatoirement** être transmise au Comité de révision **dans un délai de 30 jours** de la réception de la présente décision. **Ce délai, fixé par la loi, est de rigueur.**

meilleurs. Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les



DG/lcf

ME DANIEL GAGNON  
Syndic adjoint